LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 156 07 2026
Mis en ligne le 29.09.26
Transmis le ...28/07/2026....

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA FERMETURE ADMINISTRATIVE DU GRAND HÔTEL DE LA BASILIQUE

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Jean-Georges CRABARIE ;

Vu la lettre en date du 10 juin 2026 par laquelle Monsieur Philippe Fialho propriétaire du Grand hôtel de la Basilique sis, 32 avenue Bernadette Soubirous à Lourdes, informe la mairie de Lourdes que ledit établissement est fermé depuis plus de 10 mois ;

Considérant que le Grand hôtel de la Basilique sis, 32 avenue Bernadette Soubirous à Lourdes n'accueille plus de public.

ARRÊTE

Article 1 -
L'établissement le Grand hôtel de la Basilique (dossier n° 286-0141) bâtiment de type O, N de 4e catégorie, sis 32 rue Bernadette Soubirous à Lourdes, est fermé au public.

Article 2 -
La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 -
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 -
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 23/07/2026

MAIRIE de LOURDES * 65-Hautes-Pyrénées *

Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le ..... 18/09/2026 .....
☒ Par courrier recommandé envoyé le 16/09/2026
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.